



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.604/2
du 13 juillet 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités'

Le 30 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 juillet 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juillet 2022.

* Par courriel du 30 mai 2022.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. Le projet trouve son fondement juridique dans les articles 5, § 3, 21, alinéas 1^{er} et 2, 22, § 1^{er}, alinéa 3, 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 26, § 1^{er}, 27, § 5, et 29, §§ 1^{er} et 2, du décret du 14 mars 2019 'relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités'.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er} sur ce point.

2. Trois alinéas seront insérés entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 afin de viser les arrêtés du Gouvernement qui sont abrogés par les articles 21, 22 et 23 du projet examiné.

3. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 6, il y a lieu de remplacer les mots « la proposition » par les mots « l'avis ».

4. À l'alinéa 6 devenant l'alinéa 9, il faut remplacer les mots « l'avis » par les mots « l'accord ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 10^o est inutile et doit dès lors être omis.

2. Plusieurs dispositions du projet utilisent la notion de « jour ouvrable », qui n'est définie ni dans le décret du 14 mars 2019 ni dans le projet lui-même.

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, cette expression exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que par contre, le samedi est un jour ouvrable ¹.

¹ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret* ; 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

Si l'intention de l'auteur du projet d'arrêté était, pour son application, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter l'article 1^{er} par une disposition définissant la notion de « jour ouvrable » comme désignant tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Article 3

À l'alinéa 2, 6°, il convient de remplacer les mots « Conformément à l'article 19, § 2, du décret » par les mots « Conformément aux articles 19, § 2, 22, § 2, et 40 du décret ».

Article 14

Le paragraphe 1^{er} paraphrase l'article 28 du décret du 14 mars 2019, selon lequel

« [l]es subventions visées à l'article 27 [du décret] servent à couvrir l'ensemble des frais de personnel, d'équipement, de fonctionnement et de transport nécessaires au service pour accomplir ses missions ».

Il est inutile et doit dès lors être omis.

Articles 15 et 25

L'article 27, §§ 1^{er} à 4, du décret du 14 mars 2019 habilite le Gouvernement à fixer les montants de subventions, « après avis de l'O.N.E. ». L'article 25 du projet fixe ces montants.

L'article 15 du projet attribue, par contre, au Conseil d'administration de l'O.N.E. la compétence de fixer les montants de ces subventions.

Or, comme la section de législation l'a rappelé dans son avis 65.073/2,

« l'attribution d'une compétence réglementaire à un organisme public ou à ses organes est difficilement conciliable avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et que tout contrôle parlementaire direct fait défaut en la matière »².

En l'espèce, la subdélégation concerne l'essence de la réglementation et n'est pas à ce point technique qu'une telle intervention de l'O.N.E. soit nécessaire ou à tout le moins conseillée.

² Avis 65.073/2 donné le 16 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 14 mars 2019 'relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 761/1, pp. 31 et 32, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65073>).

Par conséquent, il convient de revoir l'article 15 du projet et d'y intégrer le contenu de l'article 25 du projet.

Article 20

Le chapitre 7 du projet, à l'exception de son article 18, a vocation à s'appliquer tant aux refus et aux retraits d'agrément qu'aux demandes de remboursement ou de suspension des subventions.

Il est dès lors inutile de préciser à l'article 20 du projet que les modalités de recours s'appliquent également en cas de demande de remboursement ou de suspension des subventions visées à l'article 15.

Mieux vaut dès lors omettre cet article.

Article 26

Selon l'article 26, le projet est appelé à entrer en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Annexes

Les annexes ne doivent être pourvues que d'un seul intitulé.

Ainsi, par exemple, l'annexe I peut être désignée par le seul intitulé « Annexe I » sans être précédée d'un premier intitulé « Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ». La mention finale des annexes (« Vu pour être annexé à l'arrêté [...] ») est à cet égard suffisante.

Il sera par ailleurs veillé à ce que cette mention finale soit complétée par la date de l'arrêté.

Annexe I

Dans l'alinéa 10 du point 1, il faut remplacer les mots « points 1°, 3°, 4° –b, –c, –e » par les mots « points 1°, 3°, 4° –b, –c et –d ».

Annexe II

Il convient de remplacer chaque fois les mots « dans l'annexe I » et les mots « l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services » respectivement par les mots « dans l'annexe I de l'arrêté » et les mots « l'article 13 de l'arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT